CEDIDAC

Avril 1993

# LE POINT SUR LE CEDIDAC

**Impressum:**

*Andras Palasthy*,
éditeur responsable

CEDIDAC
Université de Lausanne
1015 Lausanne-Dorigny
Tél: 021/692.40.77
Fax: 021/692.40.98

Bulletin d'information N° 19

avril 1993

La composition du Conseil de fondation de la Fondation du CEDIDAC a été modifiée lors de sa dernière séance, le 24 novembre 1992.

Après avoir assuré la présidence du CEDIDAC dès sa fondation en mai 1985, le professeur Joseph Voyame se retire du Conseil. Celui-ci lui exprime sa reconnaissance la plus profonde pour son dévouement souriant et efficace en faveur de la formation continue.

Le professeur François Dessemontet lui succède en qualité de président du Conseil.

Me Ivan Cherpillod entre au Conseil de Fondation comme secrétaire et représentant du Club du CEDIDAC. Me Michel Renaud, avocat, Me Yves Rattaz, notaire, et le professeur Roland Bieber deviennent membres du Conseil. L'augmentation de la représentation des avocats et notaires au sein du Conseil répond à l'apport au capital de dotation accordé par l'Association des notaires vaudois et l'Ordre des avocats vaudois.

A ce jour, le CEDIDAC a publié 22 ouvrages. Entre 1985 et 1992, 16'140 livres de la collection jaune et noire ont été vendus (1'481 pendant la seule année 1992).

On enregistre par ailleurs près de 900 participations aux 3 journées d'étude organisées par le CEDIDAC en 1992.

La fidélité des membres du Club a pour une grande part contribué à ce succès.

## SOCIÉTARIAT ET PARTICIPATION AUX JOURNÉES D'ÉTUDE

Être membre du Club du Cedidac revêt pour vous les avantages suivant :

- acquérir nos publications à des prix de faveur (env. 30 % plus bas que les prix de vente en librairie);
- recevoir le Bulletin d'information du Cedidac;
- recevoir, sur demande, des renseignements contenus dans nos banques de données jurisprudentielles (propriété intellectuelle, droit commercial, contrats de service, concurrence déloyale);
- participer aux journées d'étude que nous organisons en payant une finance d'inscription réduite.

Bénéficiant de l'infrastructure de l'Université de Lausanne, le Cedidac doit néanmoins assumer les frais de fonctionnement et les salaires de son administration. Les contributions versées par les membres du Club sont un élément essentiel de son financement, de même que les

recettes procurées par les finances d'inscription aux journées d'étude.

Or, il est apparu, lors des dernières journées d'étude, que quelques membres du Club nous envoient un bulletin d'inscription à leur nom, mais se font représenter le jour-même par un collaborateur ou un associé, lui-même non membre, qui comprend mal qu'on lui demande de verser un complément de 50 francs à la finance d'inscription déjà payée ou, s'il le désire, d'adhérer au Club du Cedidac. Pourtant, la qualité de **membre du Club** et les **avantages** qu'elle procure sont **personnels et intransmissibles.**

Si elle est préjudiciable au bon fonctionnement du Cedidac, cette situation, est surtout injuste pour les autres participants, membres du Club et s'acquittant régulièrement de leur cotisation, qui ne bénéficient plus, par rapport à ces participations par représentation, des avantages que doit leur procurer leur fidélité au Club.

Il n'est nullement dans notre intention d'instituer un contrôle d'identité à l'accueil de nos prochaines journées d'étude. D'ores et déjà, nous remercions tous nos membres de leur compréhension et nous les prions de ne pas adopter ce comportement lors des prochaines journées auxquelles ils s'inscriront.

## PROTECTION DES TOPOGRAPHIES DE CIRCUITS INTÉGRÉS

*par Fabio Marchetto, assistant de propriété intellectuelle*

PLAN

**I. Introduction**
**II. Protection des topographies à l'étranger**
1. Etats-Unis
2. Japon
3. Communauté européenne
4. Droit international
**III. Protection des topographies en Suisse**
1. Objet de la protection
2. Conditions de la protection
3. Titularité et transfert des droits
4. Contenu des droits
5. Restrictions aux droits portant sur des topographies
6. Enregistrement, durée de la protection, sanctions
**IV. Conclusion**

### I. Introduction

Le circuit intégré, appelé aussi puce, *chip* ou topogramme, est un produit micro-électronique qui incorpore un ensemble indissociable de composants (transistors, résistances, etc.) connectés électriquement entre eux dans une **configuration tridimensionnelle**.

Ces éléments constituent des sortes de portillons électroniques qui aiguillent et traitent des millions de signaux électriques porteurs d'informations, aussi bien horizontalement que verticalement, sur une surface inférieure à un centimètre carré.

La miniaturisation croissante des éléments interconnectés a permis ces dernières années d'augmenter leur nombre et d'accroître la densité d'intégration, dans le but de faire accomplir à l'ensemble un nombre maximum de calculs élémentaires (fonctions) en un temps record, actuellement de l'ordre de la nanoseconde[1].

Il existe *grosso modo* trois grandes classes de circuits intégrés sur lesquels portent les efforts de la recherche et qui demeurent les plus complexes et les plus coûteux à développer :

a) les **circuits à mémoire** servant au stockage d'informations, qu'il s'agisse de données ou de programmes d'ordinateur;

b) les **microprocesseurs** qui contiennent à la fois des organes de commande et des organes de calcul arithmétique et logique; ils sont à eux seuls de véritables ordinateurs millimétriques, tout en constituant le coeur de nos ordinateurs modernes;

c) les **microprocesseurs** qui intègrent un ou plusieurs programmes.

Le Japon est passé maître dans le développement des premiers, tandis que les seconds sont l'apanage de la technologie américaine, ces deux pays représentant à eux seuls environ 90% de la production mondiale de circuits intégrés. L'industrie suisse produit également, mais dans une moindre mesure, des circuits intégrés spécifiques destinés essentiellement à la microtechnique et à l'horlogerie, plus particulièrement la chronométrie de haute précision.

Or la fabrication de circuits intégrés présuppose l'accès à un savoir-faire considérable[2] et des investissements de plusieurs dizaines de millions de francs en équipement informatique et en personnel hautement qualifié.

En effet, le développement d'un seul circuit intégré exige tout d'abord que l'on conçoive, pour chaque couche du circuit, le dessin topologique ou topographie de celui-ci, en tenant compte des couches immédiatement supérieure et inférieure dont il dépend; dans un second temps, on passe à la reproduction du dessin de chaque couche sur un substrat semi-conducteur (généralement du silicium ou de l'arséniure de gallium)[3].

Si la production propre d'un circuit intégré est extrêmement coûteuse, le piratage en est comparativement aisé, soit que l'on obtienne frauduleusement l'ensemble des dessins topologiques que l'on désire contrefaire, soit que l'on utilise, à partir du produit fini, une technologie de *reverse engineering* consistant à photographier chaque couche après avoir éliminé la précédente par un bain d'acide[4].

Face à l'amplification de ce phénomène, la très grande majorité des pays industrialisés ont jugé indispensable de prévoir une protection juridique efficace des circuits intégrés, car ils jouent, pour plusieurs raisons, un rôle essentiel dans leur croissance économique. L'industrie des circuits représente tout d'abord un marché fabuleux, en pleine expansion, évalué en 1992 à plus de 80 milliards de francs; elle est ensuite un secteur de pointe vital pour d'autres secteurs d'activités d'importance, tels les télécommunications, l'informatique, la robotique, l'automobile, l'électronique domestique notamment; elle constitue enfin le point catalytique de grands domaines de recherche scientifique comme la physique, la chimie, voire la biochimie.

Il convient de préciser que l'objet de la protection n'est pas le circuit en tant que tel, dont la protection relève du régime commun de la propriété, mais l'ensemble des topographies qui le constituent, c'est-à-dire son aspect immatériel.

## II. Protection des topographies à l'étranger

### *1. Etats-Unis*

A la demande des milieux industriels concernés, le Congrès américain adopta en 1984 le Semiconductor Chip Protection Act (ci-après SCPA)[5]. Cette loi institue un régime *sui generis* de protection des topographies; les lois de propriété intellectuelle semblaient alors n'avoir pas prise sur ce bien immatériel hybride, soit la combinaison d'une oeuvre graphique et d'une innovation industrielle. L'inadaptation des lois spéciales de propriété intellectuelle, en particulier le droit d'auteur et le droit des brevets d'invention, concernait notamment la difficulté de satisfaire aux conditions légales de protection; elles auraient par ailleurs accordé aux producteurs de puces un niveau excessif de protection , tant du point de vue de l'étendue des droits que de la durée de ceux-ci[6].

La loi américaine accorde au propriétaire (personne physique ou morale) d'un jeu de topographies fixées dans un circuit une protection de dix ans à compter du dépôt, obligatoire, au Copyright Office[7]. Seules sont protégées les topographies ayant un niveau d'»originalité» (*originality requirement*) suffisant[8]; selon certains auteurs, il faudrait comprendre l'originalité comme un standard intermédiaire entre l'originalité au sens du *copyright* américain et la notion de non-évidence découlant du droit des brevets[9]. Les droits ainsi conférés autorisent le titulaire à agir en contrefaçon contre le producteur ou l'importateur de copies illicites sur le territoire américain. Le SCPA prévoit néanmoins certaines limitations aux droits du titulaire : licéité du *reverse engineering* à des fins d'analyse et d'enseignement[10], règle de l'épuisement des droits[11], cas de l'acquéreur de bonne foi d'un circuit contrefait[12]. Quant aux circuits étrangers, le SCPA institue le principe de réciprocité, en opposition avec celui du traitement national consacré par les conventions internationales de propriété intellectuelle : seuls sont par conséquent protégés aux USA les circuits dont le pays d'origine accorde une protection similaire[13] ou qui s'engage fermement à légiférer en la matière[14].

### *2. Japon*

Mis au bénéfice d'une protection provisoire sur le territoire des Etats-Unis, le Japon s'est doté en 1985 d'une loi spéciale sur les topographies de produits semi-conducteurs en tous points semblable à loi américaine[15]; elle comporte cependant en plus de sanctions civiles, des sanctions pénales contre la contrefaçon de topogrammes[16].

### *3. Communauté européenne*

Le 16 décembre 1986, le Conseil des Communautés a adopté, sur la base de l'article 100 du

Traité de Rome, une directive concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs[17]. L'adoption d'une telle directive se justifiait par le fait que «les différences qui caractérisent la protection juridique des produits semi-conducteurs découlant de la législation des Etats membres ont des effets négatifs directs sur le fonctionnement du Marché commun (...) et que ces différences risquent de s'accentuer à mesure que les Etats membres adopteront de nouvelles mesures législatives dans ce domaine»[18].

Exception faite des dispositions propres à la structure du Marché commun et à la nature de l'acte juridique, la nouvelle loi suisse sur la protection des topographies reprend l'essentiel de la directive communautaire, de sorte que nous analyserons l'une à la lumière de l'autre[19].

*4. Droit international*

A l'échelon international, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a établi, en mai 1989, un traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés[20]. Le traité de Washington prévoit le principe du traitement national. Pour ce motif, les principaux pays producteurs de circuits intégrés, Etats-Unis, Japon et Pays-Bas en tête, ont refusé de le ratifier. S'il a perdu toute portée juridique, cet instrument international demeure un modèle de référence pour les législateurs nationaux.

## III. Protection des topographies en Suisse

En Suisse, la loi contre la concurrence déloyale, en particulier son article 5, lettre c, permet déjà une protection efficace contre la reproduction illicite de topographies[21]. Elle a cependant l'inconvénient de ne pas déterminer la durée de la protection qu'elle confère[22].

Avec la nouvelle loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (ci-après LDA), le législateur a adopté une **loi fédérale sur la protection des topographies de circuits intégrés** (LTo), du 9 octobre 1992 et dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er juillet 1993.

Cette législation spécifique s'inspire largement de la directive communautaire, des lois allemandes et américaines, ainsi que du traité de Washington[23]. Elle vise avant tout à garantir aux producteurs suisses une protection analogue à l'étranger, par le biais du principe de la réciprocité. Tandis que le droit d'auteur tend à protéger une création individuelle, la LTo s'attache à la **protection d'un investissement** et protège, selon le Message, «la prestation industrielle usuellement liée au développement d'une topographie»[24].

*1. Objet de la protection*

La nouvelle loi entend protéger « les structures tridimensionnelles de produits semi-conducteurs (topographies), quel que soit leur mode de fixation ou de codage»[25]. Seules sont protégées les **structures tridimensionnelles** déjà fixées, c'est-à-dire les topographies considérées comme produits finis, à l'exclusion de tout concept, technique ou procédé, de même que toute information (programmes ou données informatiques) qui y seraient incorporés. Ainsi, un programme incorporé dans un microprocesseur est soumis aux dispositions de la LDA dans la mesure où il répond à l'exigence d'individualité définie par cette loi, alors que la structure du microprocesseur pourra bénéficier de la protection de la LTo.

Ne sont pas protégés spécifiquement les parties de topographies (un ensemble de transistors par exemple) qui entrent dans le développement de topographies globales, ainsi que les projets de topographies.

Selon l'article 2, la loi s'applique aux topographies de producteurs suisses ou ayant leur résidence ou leur établissement commercial en Suisse, aux topographies mises en circulation pour la première fois en Suisse et à celles protégées en vertu de traités internationaux. Cette disposition institue en outre le principe de la réciprocité, à l'instar de la plupart des législations étrangères.

*2. Conditions de la protection*

Une topographie de circuit intégré n'est protégée que dans la mesure où elle n'est pas banale à la fin de la phase de développement. Selon le Message, «il faut qu'à ce moment-là elle soit encore inconnue des milieux spécialisés et qu'elle résulte d'un certain effort intellectuel»[26].

C'est sans doute ce point qui soulèvera les problèmes d'interprétation majeurs.

En réalité, il semble que ce critère spécifique fasse appel à une double approche, tant objective que subjective :

- la topographie doit être **inconnue** des milieux industriels intéressés; en ce sens la non-banalité s'apparente à l'exigence de nouveauté prescrite par la législation relative aux dessins et modèles industriels[27]; elle se distinguerait ainsi de la nouveauté au sens d'absence totale d'antériorité, telle que le prévoit le droit des brevets;

- la topographie doit être le résultat d'un **effort intellectuel**; une empreinte individuelle du créateur selon le droit d'auteur[28], de même qu'une quelconque activité inventive n'est pas nécessaire; en pratique, «l'effort intellectuel» sera déterminé en fonction des investissements consentis par le producteur.

*3. Titularité et transfert des droits*

Est titulaire originaire des droits portant sur une topographie le producteur de celle-ci, qu'il s'agisse d'une **personne physique ou morale**, qui l'a développée à ses risques et périls[29]. Le producteur sera le plus souvent l'entrepreneur qui assume les coûts et les risques de la recherche et du développement. L'article 3 LTo n'exclut pas une personne physique de la titularité originaire des droits, pour autant qu'elle ait effectivement supporté l'investissement et les risques qui lui sont liés. Tel n'est pas le cas de l'employé qui a développé lui-même une topographie dans l'exercice de son activité professionnelle ou participé à son développement.

La loi n'envisage pas le cas où une topographie a été réalisée par des personnes indépendantes l'une de l'autre. Si en droit des brevets le droit appartient au premier déposant, il en va différemment en matière de circuits intégrés : la LTo s'attache avant tout à sanctionner la copie effectuée de manière indue, de sorte que rien ne s'oppose à ce que deux créations parallèles soient mises au bénéfice de la loi.

Les droits découlant de la LTo sont cessibles (cession ou licence) et transmissibles par succession[30]. Le transfert des droits sur des topographies protégées n'est pas soumis à enregistrement[31].

*4. Contenu des droits*

Le producteur d'une topographie non banale se voit attribuer le droit exclusif de copier la topographie par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit[32].

Le titulaire ou ses ayants droit jouissent également du droit exclusif de mettre en circulation des exemplaires de la topographie. Ce droit englobe notamment la vente, la mise en vente, le crédit-bail, la location et le prêt. En outre, la loi accorde au producteur la prérogative exclusive d'importer en Suisse des exemplaires de la topographie protégée[33].

L'énumération des droits d'utilisation inscrits dans la loi est **exhaustive**.

*5. Restrictions aux droits portant sur des topographies*

La copie à des fins d'analyse ou d'enseignement est licite, même sans autorisation du titulaire[34].

Le producteur ne peut non plus s'opposer à une opération d'**ingénierie inverse** sur sa création[35]. Cette restriction aux droits d'utilisation autorise un tiers à utiliser le résultat de l'analyse d'une topographie protégée comme base pour un développement ultérieur : dans la mesure où elle n'est pas banale, la nouvelle topographie pourra faire l'objet d'une exploitation autonome.

Contrairement aux principes qui régissent les lois de propriété intellectuelle, la LTo institue une **garantie de l'acquéreur de bonne foi**; la personne qui acquiert un produit semi-conducteur sans savoir qu'il renferme une copie illicite d'une topographie protégée pourra la remettre en circulation, le producteur ayant alors un simple droit à rémunération[36].

Enfin, le droit de mise en circulation est limité par le principe de l'épuisement international des droits[37].

*6. Enregistrement, durée de protection, sanctions*

A l'inverse de la loi sur les brevets d'invention, l'enregistrement auprès de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle n'est pas constitutif du droit à la protection. L'Office ne procède à aucun examen préalable; tout au plus peut-il refuser l'inscription au registre d'un produit qui n'est manifestement pas une topographie[38].

En revanche, la durée de la protection dépend de l'enregistrement. La protection des topographies dont l'enregistrement n'a pas été demandé prend fin deux ans après la première mise en circulation. Lorsque l'enregistrement a été effectué, la protection prend fin dix ans après la date de demande d'enregistrement; la protection d'une topographie mise en circulation avant l'enregistrement prend fin dix ans après la première mise en circulation. Un délai maximal de quinze ans est prévu dans tous les cas; ce délai court à partir de la première fixation ou du premier codage[39].

Les voies de droit civiles et pénales sont celles prévues aux articles 61 à 67 de la nouvelle loi sur le droit d'auteur, exception faite du cas de l'acquéreur de bonne foi.

Selon l'article 12 LTo qui renvoie aux articles 76 et 77 LDA, l'administration des douanes est

habilitée à attirer l'attention des titulaires de droits protégés en vertu de la LTo sur l'importation en Suisse de produits susceptibles de léser leurs droits. Sur demande écrite du titulaire, l'administration procédera à la rétention des envois suspects durant dix jours, ce délai devant permettre au requérant d'obtenir des mesures provisionnelles.

### IV. Conclusion

La nouvelle loi suisse offre une protection adéquate contre la reproduction illicite de topographies de circuits intégrés; en tant que *lex specialis* et conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, elle l'emporte sur les dispositions de la loi contre la concurrence déloyale[40].

A l'échelon international, la LTo est compatible avec les législations spécifiques adoptées par nos principaux partenaires commerciaux.

D'une manière plus générale, la solution retenue en matière de topographies ne représente qu'une réponse ponctuelle aux innovations informatiques. Comme le souligne DREIER[41], il devient impérieux de prévoir un système juridique uniforme de protection des investissements et de lutte contre le piratage; un tel système éviterait le développement de législations spécifiques et partant, le morcellement du droit de la propriété intellectuelle.

D'autre part, la tendance au bilatéralisme semble avoir trouvé confirmation avce le projet de directive européenne concernant la protection des bases de données[42]. A long terme, cet état de fait est susceptible de dénaturer l'ensemble de la propriété intellectuelle qui a tiré sa force de son universalité.

---

[1] 1 milliardième de seconde.

[2] La conception d'un microprocesseur par exemple, mobilise une équipe d'une trentaine d'ingénieurs pour une période allant de 1 à 3 ans.

[3] La première technique utilisée était celle de la microphotogravure (utilisation d'un masque en guise de pochoir reproduisant le dessin sur le substrat. Depuis quelques années, on lui préfère les procédés de bombardement d'électrons ou d'implantation ionique qui permettent d'éviter la contrainte du masque.

[4] Le coût du piratage correspond en moyenne à un pour cent du coût de recherche et développement véritable.

[5] Entrée en vigueur le 8 novembre 1984, cette loi ajoute un chapitre IX au titre 17 du Code des Etats-Unis relatif au Copyright.

[6] En droit des brevets, les conditions de nouveauté et d'activité inventive n'auraient pas été remplies dans la très grande majorité des cas. Du point de vue du droit d'auteur, l'originalité aurait été le plus souvent absente, pour des produits éminemment fonctionnels. Cet argument paraît discutable dans le sens où les programmes d'ordinateurs, eux aussi de nature fonctionnelle, bénéficiaient déjà de la protection du Copyright. En réalité, le Congrès fut sensible aux considérations pratiques avancées par les principaux producteurs de circuits, qui craignaient de ne pouvoir pratiquer la méthode du *reverse engineering* et n'étaient pas assurés d'obtenir à l'étranger la même protection par le biais de la Convention universelle sur le droit d'auteur; notons que de 1979 à 1984, cinq des six projets présentés prévoyaient une protection par le Copyright.

[7] SCPA, art. 17 USC, 904 b.

[8] SCPA, art 17 USC, 902 b., 1.

[9] D. I. Wilson, J. A. La Bare, «The Semiconductor Chip Protection Act of 1984 : A Preliminary Analysis», JPTOS 1985, vol. 67, p. 57.

[10] SCPA, art. 17 USC, 906 a.

[11] SCPA, art. 17 USC, 906 b.

[12] SCPA, art. 17 USC, 907.

[13] SCPA, art. 17 USC, 902, a, 1.

[14] SCPA, art. 17 USC, 914.

[15] Titre français (traduction de l'OMPI) : Loi sur les configurations de circuits intégrés semi-conducteurs, N° 43 de 1985, promulguée le 31 mai 1985; publié *in* La Propriété industrielle, 1985, N° 9, texte 1-001

[16] Art. 51-56 loi sur les configurations.

[17] Directive 87/54 CEE du Conseil, du 16 décembre 1986, concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs; JOCE N° L 24, du 27 janvier 1987, p. 36.

[18] Dir. 87/54, c. 4.

[19] Pour un commentaire précis de la directive européenne, voir M. VIVANT, Ch. LE STANC *et al.*, Lamy droit de l'informatique, Paris 1992, N° 1011 ss. Sur la mise en oeuvre de la directive dans les Etats membres, voir Th. DREIER, L'évolution de la protection des circuits intégrés semi-conducteurs, *in* RIDA N° 142 (1989), pp 20 ss.

[20] Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, fait à Washington, D.C., le 26 mai 1989, publié *in* La propriété industrielle, 1989, N° 6, texte 1-011.

[21] Sur le cas particulier des topographies, voir F. PROBST, Protection of Integrated Circuits in Switzerland, *in* EIPR 4 (1988), pp 108 ss.

[22] Sur cette question, voir notamment F. PERRET, La protection des prestations, *in* La nouvelle loi fédérale contre la concurrence déloyale, Lausanne 1988, pp. 35 ss, sp. 54 et s. A propos des conditions d'application de l'art.5, lit. c LCD, voir I. CHERPILLOD, Bulletin CEDIDAC N° 16.

[23] Message du 19 juin 1989, FF 1989 III 465, sp. 493.

[24] Message, p. 557

[25] Art. 1er, al. 1 LTo; art 1er, lit. a et b Directive 87/54 (ci-après Dir.).

[26] Message, p. 555.

[27] ATF 59 II 165 = JT 1933 I 502

[28] Art. 2 nouvelle LDA.

[29] Art. 3 LTo; art. 3 Dir.

[30] Art. 4 LTo

[31] L'art. 4, al. 3 de la directive laisse aux Etats membres la faculté de prévoir une telle formalité.

[32] Art. 5, lit. a LTo; art. 5, al. 1, lit. a Dir.

[33] Art. 5, lit. b LTo; art. 5, al. 1, lit. b Dir.

[34] Art. 7, al. 1 LTo; art. 5, al. 3 Dir.

[35] Art. 7, al. 2 LTo; art. 5, al. 4 Dir.

[36] Art. 8 LTo; art. 6 Dir.

[37] Art. 6 LTo; art. 5, al. 5 Dir.

[38] Message, p. 562.

[39] Art. 9 LTo; art. 7 Dir. A noter que la protection des topographies mises en circulation avant l'entrée en vigueur de la loi prend fin le 1er juillet 1995, sauf demande d'enregistrement avant cette date (art. 19 LTo).

[40] ATF 113 II 306, JT 1988 I 304; ATF 113 II 77, JT 1987 I 227; ATF 110 IV 102, JT 1985 I 209; ATF 110 II 411, JT 1985 I 203.

[41] Th. DREIER, L'évolution de la protection des circuits intégrés semi-conducteurs, pp 135 ss.

[42] JOCE N° C 156, du 23 juin 1992, p. 4.

# JURISPRUDENCE

**Caractéristiques du contrat de factoring (affacturage) - mandat d'encaissement doublé d'une cession à fin d'encaissement - révocation d'un contrat mixte où prédomine le mandat (art. 404 CO) - gestion d'affaires sans mandat (art. 422 al. 1 CO)**

Faits:

Conclusion de plusieurs contrats entre une entreprise en raison individuelle (appartenant à G. G.) et une société de recouvrement. Contrat du 28 août 1981 intitulé "Tarif pour contrat spécial (service d'encaissement complet)". Contrat du 29 novembre 1982 intitulé "contrat de factoring", complété par un document du 19 avril 1983 portant le titre de "convention complémentaire au contrat de factoring du 29 novembre 1982". Par lettre du 19 octobre 1983, révocation par le représentant de G. G. du contrat de factoring et de la convention complémentaire.

Droit:

**3.** Le Tribunal de commerce a, conformément à l'art. 18 CO, soumis le "contrat de factoring" aux règles du mandat, car il lui manque trop d'éléments typiques de ce contrat-là. La défenderesse reproche à l'instance précédente une qualification et une interprétation du contrat violant le droit fédéral et veut le voir qualifier de contrat innomé, soit de contrat de factoring soit de contrat de livraison successive.

**a)** aa) Les contrats que le code des obligations ne règle pas spécialement et qu'une utilisation fréquente dans la pratique a cristallisé en types, sont qualifiés de contrats innomés courants ou standardisés (Schluep, TDPS V/II, p. 770, 778 s. 798 à 800, 815 s. et 833 s.; Guhl/Merz/Koller, Das schweizerische Obligationenrecht, 8ème éd. 1991, p. 303 s.; Martinek, Moderne Vertragstypen, vol. I: Leasing und Factoring, Munich 1991, pp. 2 à 6). On est en présence d'un contrat de factoring lorsque le factor prend en charge la comptabilité "débiteurs" complètement ou partiellement (y compris la facturation), assume le risque de crédit inhérent aux créances cédées (achat ou avances) et se charge de leur encaissement. Il peut en outre, contre cession à titre de garantie, financer des créances comptables ouvertes. Toutes ces prestations peuvent être combinées de différentes façon ; par contre la tenue de la comptabilité "débiteurs" par le factor a une importance cruciale, car il est fréquent que le client lui cède ses créances globalement. Le client paie une commission de factoring, une commission pour la prise en charge du risque de ducroire et, pour les avances, l'intérêt habituellement exigé par les banques (Schluep, op. cit., p. 831 s., 833 et 836; Guhl/Merz/Koller, op. cit., p. 245; Erni, Factoring nach schweizerischem Recht, thèse Zurich 1974, pp. 12 à 31, 37 s. et 92 ss; Martinek, op. cit., pp. 222 à 228; Bucher, Obligationenrecht, Besonderer Teil, 3ème éd. 1988, p. 43 s.; Rey, die Behandlung des Factoringvertrages im schweizerischen Recht, in: Neue Vertragsformen der Wirtschaft: Leasing, Factoring, Franchising, Berne 1985, pp. 172 à 176 et 181; Guggenheim, Die Verträge der schweizerischen Bankpraxis, 3ème éd. 1986, p. 133 s.; Peter, Factoring als Treuhand-, Finanzierungs- und Sicherungsinstrument offener kurzfristiger Buchforderungen in der Schweiz, thèse Zurich 1973, pp. 5 ss) On parle de factoring imparfait («*unechtes Factoring*»), lorsque le factor se fait céder les créances seulement à titre de garantie et accorde au client un prêt au lieu du paiement d'un prix de vente, de sorte que les risques liés à la créance restent assumés par le client (Schluep, op. cit., p. 836 s.; Martinek, op. cit., pp. 232 à 234; Rey, op. cit., p. 174 s., remarques 18 et 23; Peter, op. cit., pp. 33 ss; Erni, op. cit., p. 29 s. distingue différemment). Il est en effet typique du factoring que le client transfère au factor d'importantes fonctions de l'entreprise (Schluep, op. cit., p. 833; Erni, op. cit., pp. 35 et 70; Martinek, op. cit., p. 224; Engel, Contrats de droit suisse, Berne 1992, p. 736 s.).

bb) Exception faite de la cession pour encaissement et d'un préfinancement restreint, il manque de nombreux éléments qui permettraient de qualifier de factoring le contrat du 29 novembre 1982, y compris la convention complémentaire du 19 avril 1983. La défenderesse ne s'est pas engagée à tenir la comptabilité "débiteurs" du client; alors que pour un factoring, un certain contrôle des débiteurs est indispensable (Bucher, op. cit., p. 44 ch. 2; Erni, op. cit., p. 38 s.; Peter, op. cit., p. 5, 7, 9 et 27; Engel, op. cit., p. 737; Dallèves, Le contrat de factoring, in: Neuvième journée juridique Genève 1970, p. 82). En l'espèce on ne voit pas non plus en quoi consisterait le transfert important de fonctions de l'entreprise,

lequel constitue un point essentiel du factoring (ZR 87/1988 No 130, p. 310; ZR 85/1986 No 15, p. 28 s.; Engel, op. cit., p. 737 s. ch. 3 et 4; Schluep, op. cit., p. 833; Erni, op. cit., p. 29 et 70; Peter, op. cit, p. 5). En effet, la conclusion d'un mandat d'encaissement suffit à réaliser le transfert de la fonction d'encaissement hors de l'entreprise.

Par le contrat du 29 novembre 1982, la défenderesse s'est assurée contre le risque de crédit. Elle avait la faculté de déterminer librement si elle voulait ou non acheter une créance contrôlée et , selon son ancienneté, payer entre 85 % et 35 % de son montant. De plus, G. répondait de la qualité des créances cédées et du dommage résultant d'un recouvrement infructueux. Toutes les créances non acceptées valaient comme cédées pour simple encaissement. Le contrat spécial du 28 août 1981, qui avait pour objet exclusif la rémunération du service d'encaissement, montre que ce type de créance constituait la majorité des créances dans la pratique de la défenderesse. Même pour les créances achetées, la défenderesse n'assumait aucun risque de crédit. Elle avait en effet la faculté de répéter le prix de vente avec intérêts, si une créance s'avérait non recouvrable. Que le risque de crédit passe pour une part importante au factor, plaide en faveur de la conclusion d'un contrat de factoring (Guggenheim, op. cit., p. 135; Erni, op. cit., p. 38; Dallèves, op. cit., p. 84; Rey, op. cit., p. 173; Peter, op. cit., p. 13 s., 20 s. et 27). En l'espèce, le client n'a pas pu engager efficacement les sommes prêtées, car il devait constamment compter avec un remboursement. Ainsi quant au résultat, le préfinancement se réduisait en réalité à un prêt précaire portant intérêt (cf Schluep, op. cit., p. 836 s.; Rey, op. cit., p. 175; Martinek, op. cit., p. 233 s.). Un contrat de factoring va bien plus loin qu'un mandat d'encaissement doublé d'une cession pour encaissement (Guhl/Merz/Koller, op. cit., p. 245; voir ZR 85/1986 No 15, cons. 4b a. E., Engel, op. cit., p. 737 et Erni, op. cit., p. 58).

**b)** Le contrat de livraison successive est un contrat innomé de durée présentant le caractère d'une vente. Par ce contrat, le vendeur successif s'oblige sur réquisition de l'acheteur à des prestations matérielles périodiques, qui peuvent accessoirement être liées à des prestations de service (Cavin, TDPS VII/1, p. 172 s.; Bucher, op. cit., p. 136; Guhl/Merz/Koller, op. cit., p. 310 et 323 s.; Giger, No 191 ad art. 184 CO et No 14 ad art. 209 CO; cf. ATF 111 II 463 et 110 II 148). Contrairement à l'opinion de l'Obergericht de Zurich (ZR 87/1988 No 130, p. 311), on n'est pas ici en présence d'un tel contrat. La défenderesse ne pouvait pas appeler les créances pour achat ni déterminer si elle voulait vraiment les acheter. En outre, elle n'a acheté de créances qu'à la condition qu'elles soient recouvrables. Enfin, l'obligation du client de vendre à la défenderesse des créances pour un montant de Fr. 80'000.— ne signifie pas que la convention fonde un devoir de prestation (*«Leistungspflicht»*); elle visait bien plutôt à assurer un certain revenu minimum à la défenderesse. G. G. s'est en effet obligé à payer à la défenderesse un honoraire représentant 15 % de la différence entre cette somme et le total des créances achetées annuellement.

**c)** Ainsi le "contrat de factoring" litigieux se réduit-il à un mandat d'encaissement doublé d'une cession à fin d'encaissement. Les règles du mandat lui sont applicables (Guhl/Merz/Koller, op. cit., p. 245; Gautschi, No 15c et 37 ad art. 394 CO). Les avances accordées pour les créances cédées à titre de préfinancement, qui constituaient en réalité autant de prêts, n'y changent rien (Schluep, op. cit., p. 836 s. à remarque 33; Rey, op. cit., p. 175 avec remarque 24). Globalement, le prêt vient fortement au second plan.

**4.** Le Tribunal de commerce est d'avis que la révocation du contrat obéit à la règle impérative de l'art. 404 al. 1 CO qui a le pas sur les modalités conventionnelles et qu'en conséquence elle a lieu avec effet immédiat. Comme en l'espèce le droit de résiliation en tout temps empêche de toute façon que le client ne soit par trop restreint dans sa liberté économique par un contrat unilatéral, l'art. 27 CC n'a pas à trouver application. La défenderesse voit dans cette argumentation du Tribunal de commerce une violation de l'art. 404 CO. Au cas où l'art. 404 CO ne pourrait s'appliquer, la demanderesse fait valoir la contrariété aux moeurs du contrat et très éventuellement de justes motifs de résiliation.

**a)** Selon l'ATF 109 II 465 cons. 3d, on peut appliquer l'art. 404 CO à un contrat mixte présentant des éléments de mandat lorsque cette disposition est susceptible de régler la fin du contrat litigieux de manière appropriée (critique Engel, op. cit., p. 475, Favre-Bulle, L'évolution du droit des contrats de prestation de service, RDS 110/1991 I, p. 353 s., 365 ss et 376 ss et en partie les auteurs cités ci-après). Lorsque, comme en l'espèce, on doit examiner la fin d'un mandat d'encaissement doublé d'une cession à fin d'encaissemnent, auquel l'octroi d'un prêt est très

accessoirement lié, il n'est point besoin d'entrer en matière sur les critiques de la doctrine à l'égard du TF, selon lesquelles son interprétation de l'art. 394 al. 2 CO ouvrirait un champ d'application trop important aux règles sur la fin du mandat. Car ici la fin du contrat doit indubitablement se juger selon les règles du mandat.

Selon une jurisprudence constante du TF, la règle de l'art. 404 al. 1 CO d'après laquelle les deux parties ont en tout temps la faculté de mettre fin au contrat est de nature impérative (ATF 115 II 466 cons. 2a avec renvoi; d'accord quant au résultat Merz, RSJB 128/1992, pp. 219 ss). Les partisans du caractère dispositif de l'art. 404 CO ont critiqué cet arrêt en faisant valoir différentes motivations (Fellmann, No 134 ss et 141 ss des remarques préliminaires et No 105, 109 et 134 ss ad art. 404 CO; Gauch, Art. 404 CO-Sein Inhalt, seine Rechtfertigung und die Frage seines zwingenden Charakters, Recht 10/1992, pp. 13 ss; Homburger, SZW 63/1991, p. 35 s.; Schneeberger, Der Einfluss des Entgelts auf die rechtliche Stellung des Beauftragten im Bereich der Verschuldenshaftung, der Substitutenhaftung und der jederzeitigen Beendigung des Auftrages im schweizerischen Obligationenrecht verglichen mit dem römischen Recht und dem BGB, thèse Berne 1992, pp. 230 ss, 237 ss et 248 ss; Werro, La distinction entre le pouvoir et le droit de résilier: la clé d'interprétation de l'art. 404 CO, Droit de la construction 1991, pp. 56 ss). En l'espèce, le TF n'a aucune raison de se prononcer sur ces critiques et de remettre en question sa pratique, car ici de toute manière le contrat litigieux devrait être résilié immédiatement. Le contrat ne résisterait en particulier pas à un examen sous l'angle de l'art. 27 CC même en tenant compte des modalités de résiliation arrêtées conventionnellement, car G. G. était livré à l'arbitraire de la défenderesse dans la détermination de ses prétentions. Même si le mandat n'était révocable qu'à terme, il faudrait admettre une résiliation immédiate pour justes motifs par analogie avec l'art. 337 CO (Fellmann, No 134 ss ad art. 404 CO); ici il faut admettre l'existence d'un tel motif, après que G. ait légitimement perdu la confiance qu'il plaçait dans la défenderesse qui pouvait unilatéralement et arbitrairement fixer ses prétentions.

**b)** Si le contrat a pris fin avec effet immédiat, la défenderesse ne peut réclamer qu'une partie de l'honoraire annuel de base de Fr. 400.—. De même, la part de 15 % de la somme de Fr. 80'000.— diminuée des créances achetées pendant l'année n'est due à la défenderesse - contrairement à son opinion - que pour la période allant jusqu'à la révocation. Il n'y a rien à reprocher aux calculs effectués par le Tribunal de commerce.

**5.** Interprétant la lettre du 19 octobre 1983, l'instance précédente est arrivée à la conclusion que G. G. a voulu rompre toutes les relations contractuelles avec la défenderesse. La défenderesse avance par contre que tous les trois contrats n'ont pas été révoqués, car le contrat d'encaissement du 28 août 1981 n'était pas mentionné dans cette lettre.

**a)** Lorsqu'une lettre de dénonciation n'est pas claire, comme toute manifestation de volonté, elle doit s'interpréter selon le principe de la confiance, en partant de la lettre. Une déclaration doit être interprétée comme elle pouvait et devait l'être par un destinataire de bonne foi, dans les circonstances de son émission (ATF 117 II 278 cons. 5a; ATF 116 II 263 cons. 5 et 434 cons. 3).

**b)** La lettre du 19 octobre 1983 du représentant de G. G. ne mentionne dans son préliminaire que le "contrat de factoring" conclu avec la défenderesse le 29 novembre 1982, y compris l'accord complémentaire du 19 avril 1983. Mais il résulte clairement des circonstances entourant la lettre de dénonciation que G. G. voulait mettre fin à l'ensemble de la relation contractuelle. Sa demande de reddition de compte pour tous les mandats octroyés (art. 400 al. 1 CO) ne peut se comprendre autrement. La lettre révèle également la défiance de G. G. vis à vis de la gestion de la défenderesse. A cela s'ajoute que le "contrat de factoring" du 29 novembre 1982 mentionne le mandat d'encaissement. Si l'on devait considérer la résiliation du contrat d'encaissement non avenue, l'art. 4 du "contrat de factoring" devrait aussi encore être valable. Ainsi il faut approuver l'instance précédente qui admet que par la lettre du 19 octobre 1983 tous les contrats ont été révoqués, car autrement la dénonciation ne serait pas compréhensible.

**6.** La défenderesse voit aussi une violation de l'art. 422 al. 1 CO. Pour avoir préservé les intérêts de G. G. pendant la procédure judiciaire, on lui devrait le remboursement des dépenses faites pendant ce temps pour gestion d'affaires sans mandat; elle le fait valoir pour quatre cas.

**a)** Comme la dénonciation d'un mandat déploie un effet *ex nunc* (Gauch, op. cit., p. 10

avec remarque 5; Schneeberger, op. cit. p. 199 avec remarque 56), c'est-à-dire immédiatement et pour l'avenir, le mandataire ne peut sur la base du mandat exiger aucun honoraire pour les efforts accomplis après la résiliation [...]

**b)** Si le mandataire, qui poursuit les affaires du mandant malgré la résiliation, exige un remboursement de ses dépenses, il doit pouvoir spécialement motiver la raison de la persistance de son activité. Par exemple, si les intérêts du mandant étaient menacés par une interruption immédiate de l'activité du mandataire, il peut également exiger un dédommagement pour la période suivant la révocation (cf. à ce sujet Gautschi, No 26b des remarques préliminaires sur la gestion d'affaires sans mandat, No 3e ad art. 419 CO et No 3f chiffre 3 ad art. 420 CO et No 2b chiffre 1 ad art. 423 CO; Hofstetter, TDPS VII/2, p. 190 chiffre 3). [...]

**7.** Dans le cas de l'encaissement "Webiko", le Tribunal de commerce n'admit pas en compensation la créance dans l'entier du montant de Fr. 13'388.70 déduit par la défenderesse, mais seulement à concurrence de Fr. 7'032.85, car, en violation du contrat, elle a fait valoir la créance cédée jusqu'à l'Obergericht, bien qu'elle aurait pu facilement constater le caractère désespéré de cette démarche. [...]

**a)** Lorsque le mandataire s'adjoint pour l'exécution d'un mandat une personne non subordonnée, laquelle pour une part essentielle du mandat agit de façon indépendante et sous sa propre responsabilité, on est en présence d'un substitut (Fellmann, No 542 ss ad art. 398 CO; Schneeberger, op. cit., p. 180 ss). Le TF a jugé que le mandataire qui s'est adjoint un substitut dans son propre intérêt répond, contrairement à l'art. 399 al. 2 CO, non seulement de sa diligence dans le choix et les instructions au substitut, mais également de sa faute, comme si elle était sienne (ATF 112 II 353 cons. 2).

L'avocat doit déterminer diligemment les chances de succès d'un procès, en informer le client conformément à la vérité et mener le procès en préservant avec diligence les intérêts du client. La qualité de sa prestation doit se juger non pas d'après son succès, mais selon des critères objectifs, sur la base des circonstances du cas d'espèce. La diligence qu'un mandataire consciencieux appliquerait dans la même situation doit servir de référence (ATF 115 II 64 cons. 3a; Fellmann, No 407 ss ad art. 398 CO; Gautschi, No 27a, 29c et 34b ad art. 398 CO; Hofstetter, op. cit., p. 96; Koller, Prozessverzögerung als Anwaltspflicht ?, recht 8/1990, p. 53 avec remarques 12 à 17).

**b)** [...] Elle [la défenderesse] a mené le procès avant tout dans son propre intérêt, car son succès lui aurait procuré un important honoraire. Ce que son représentant lui a conseillé doit lui être imputé comme son propre comportement.

*TF, 1ère Cour civile, 6 octobre 1992 (extraits)*

## Admissibilité de la raison de commerce «MacCooperative» (art. 944 al. 1 et 950 al. 1 CO, art. 44 al. 1 ORC)

Faits:

Le 19 août 1991, l'Office du registre du commerce du canton de Zurich refusa l'inscription de la raison de commerce «MacCooperative, Genossenschaft der Macintosh-Anwender», car la majuscule apparaissant au milieu du mot «MacCooperative» était contraire aux règles de la langue allemande et avait par conséquent caractère de réclame au sens de l'art. 44 al. 1 ORC.

Droit:

**4. a)** De même que les sociétés anonymes, les sociétés coopératives peuvent librement former leur raison de commerce sous réserve des dispositions générales sur la formation des raisons de commerce (art. 950 al. 1 CO). Outre les éléments essentiels prescrits par la loi, toute raison de commerce peut contenir des précisions sur les personnes y mentionnées, des indications sur la nature de l'entreprise ou un nom de fantaisie, pourvu qu'elle soit conforme à la vérité, ne puisse induire en erreur et ne lèse aucun intérêt public (art. 944 al. 1 CO).

Ces principes ont été concrétisés dans l'ORC et par une pratique constante de l'Office fédéral du registre du commerce (OFRC). Selon l'art. 44 al. 1 ORC, sont inacceptables les raisons de commerce qui ont exclusivement ou alors principalement un caractère de réclame et ne servent pas leur but primaire consistant à individualiser l'entreprise et à la distinguer des autres entreprises (His, No 97 ad art. 944 CO; Roland

Bühler, Firmenfunktionen und Eintragungsfähigkeit von Firmen, *in*: Der bernische Notar 1987/48, p. 30). Afin que les raisons de commerce remplissent leur fonction typique d'intérêt public (Roland Bühler, Grundlagen des materiellen Firmenrechts, thèse Zurich 1991, p. 106), respectent le principe de la véracité et ne soient pas source de tromperie, l'OFRC a établi un certain nombre de règles qu'il convient de respecter lors de la formation d'une raison de commerce. Ainsi, les raisons de commerce doivent s'écrire en lettres latines (à ce sujet ATF 106 II 62 cons. 3), ne peuvent par conséquent contenir ni représentation figurative ni caractères étrangers et doivent respecter les règles de la langue allemande (circulaire de l'OFRC du 21 avril 1978, reproduite *in* Forstmoser, Schweizerisches Aktienrecht, vol. I/1, pp. 82 ss., chiffres marginaux 32 ss.), lorsque l'inscription doit se faire dans cette langue (ATF 111 II 88).

Cette dernière exigence est notamment justifiée par le fait que l'utilisation de lettres et de signes de ponctuation s'écartant du mode d'écriture habituel risque d'impressioner le lecteur moyen normalement attentif, dont importe le jugement s'agissant de l'admissibilité d'une raison de commerce (ATF 117 II 193 cons. 3a), et, par conséquent, d'avoir un caractère de réclame et un effet trompeur. Même lorsqu'un tel danger doit être nié, il se peut que le lecteur soit encore confronté à une insécurité quant à la signification de la raison de commerce (ATF 111 II 88). D'accord avec l'OFRC, le TF refuse aussi pour leur caractère figuratif les raisons de commerce formées d'une suite de lettres et de signes de ponctuation contraires aux règles (ATF 111 II 86 No 20, ATF 64 I 55 No 7). La sécurité du droit exige que l'on s'en tienne strictement à cette jurisprudence dans le cas d'espèce également, sans que l'on ait à se demander si la désignation «MacCooperative» menace ou non particulièrement les principes mentionnés du droit des raisons de commerce.

**b)** La recourante reconnaît à bon droit que la formule «MacCooperative» s'inspire bien d'une formule patronymique d'origine écossaise, employée en zone anglophone, mais qu'elle ne constitue pas pour autant un nom de personne, mais une désignation de fantaisie. La désignation fait en effet référence à l'activité envisagée de la société coopérative dans le domaine de l'informatique, où «Mac» est souvent utilisé comme diminutif pour la marque d'ordinateurs «Macintosh». En tant que désignation de fantaisie, la formule litigieuse est soumise aux règles de la langue allemande. Celles-ci proscrivent le C majuscule au milieu du mot «MacCooperative» qui, également selon la sensibillité de la langue allemande, fait figure de corps étranger et doit donc nécessairement être considéré comme signe figuratif, admis seulement pour les marques, mais non pour les raisons de commerce (ATF 64 I 57 cons. 3; Forstmoser, op. cit. p. 82 chiffre marginal 34; Bühler, Grundlagen op. cit. et exemples note de bas de page 102). Que le TF n'ait pas refusé pour des abréviations l'intercalation de minuscules entre des majuscules (arrêt non publié du 18 janvier 1989 dans la cause B. AG contre OFRC), est irrelevant, car d'autres règles valent pour les abréviations ( Forstmoser, op. cit. p. 82 note de bas de page 74a).

Une formulation s'écartant des règles de la langue allemande devrait assurément être admise, si la requête d'inscription avait non pas pour objet une désignation de fantaisie rappelant un nom de famille écossais, mais un nom de personne correspondant au nom étranger d'une personne effectivement liée à la société coopérative (à ce sujet ATF 112 II 62 cons. 1b avec renvois; His, No 10 s. ad art. 950 CO; Martin Karl Eckert, Bewilligungspflichtige und verbotene Firmenbestandteile, thèse Zurich 1991, p. 41). L'admission comme composante d'une raison de commerce de désignations de fantaisie rappelant une personne fait cependant courir un autre danger. De tels désignations pourraient facilement amener certaines personnes à supposer qu'il y a des relations, en réalité inexistantes, entre l'entreprise et certaines personnes ou même à les prendre pour des désignations de personnes. Il est certes peu probable que la désignation «MacCooperative» soit comprise comme nom, car le lecteur moyennement attentif la comprend comme référence à la forme sociétaire de la coopérative. Mais d'autres combinations de cette sorte pourraient tout à fait amener à de fausses représentations au sujet de rapports avec certaines personnes ou au moins éveiller un doute sur le point de savoir s'il s'agit de désignations de personnes ou de fantaisie. Ce danger confirme le bien-fondé de la position de la direction qui considère que déjà l'élément «MacCooperatve» doit être interdit.

*TF, 1ère Cour civile, 6 octobre 1992 (extraits)*

## FORMATION CONTINUE

Une journée d'étude consacrée à la nouvelle **loi fédérale sur la protection des données** du 19 juin 1992 (LPD) sera organisée par le CEDIDAC le **mercredi 6 octobre 1993** à l'Université de Lausanne.

Programme de la journée:

**Introduction** (par M. François Dessemontet, professeur à l'Université de Lausanne)

**Les grandes options du législateur** (par M. Mario M. Pedrazzini, professeur à l'Université de St-Gall)

**Le droit public matériel** (par M. Jean-Philippe Walter, docteur en droit, chef du Service de la protection des données, Office fédéral de la justice, Berne)

**Le droit privé matériel** (par M. Paul-Henri Steinauer, professeur à l'Université de Fribourg)

**Les actions civiles** (par M. Denis Piotet, professeur à l'Université de Lausanne)

**La responsabilité civile** (par M. Pierre Widmer, professeur, directeur de l'Institut suisse de droit comparé, Lausanne)

**La surveillance de droit public** (par M. Bertil Cottier, vice-directeur de l'Institut suisse de droit comparé, Lausanne)

*Renseignements et inscriptions auprès du CEDIDAC. Délai d'inscription: vendredi 17 septembre 1993.*

## PUBLICATION

### TRAVAUX PRÉPARATOIRES DU DROIT DES SOCIÉTÉS ANONYMES

A la suite de l'entrée en vigueur du nouveau droit de la société anonyme, le CEDIDAC et le SEDIP (Séminaire de droit économique et du droit international privé de l'Université de Fribourg) publient l'intégralité des travaux parlementaires dont le nouveau droit est l'aboutissement.

En regard de ces travaux, le praticien trouvera le texte légal (ancien et nouveau), ainsi que des extraits du Message (en français). Sur la base du Bulletin officiel des Chambres, cette compilation reprend chacune des interventions parlementaires dans leur langue d'origine. Les interventions y sont insérées de manière systématique article par article.

D'une consultation aisée, l'ouvrage se présente sous la forme d'un classeur plastifié, format fédéral, de 1000 pages environ.

**Ce classeur n'est pas disponible en librairie**

*Prix: Fr. 175.- (Fr. 150.- pour les membres du Club du CEDIDAC et les participants au SEDIP). Commandes et renseignements auprès du CEDIDAC.*

* * *